

Direction Générale des  
Services Techniques  
ZD

Mis en ligne le  
07 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER  
POUR DES TRAVAUX DE PEINTURE  
AU 17 RUE SÉBASTOPOL  
DU 25 JUILLET AU 25 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19-181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.05.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur général des Services,

Vu la demande en date du 17 mai 2022 par laquelle la société ERAH – 25 rue de la Gaîté – BP 27 – 92144 CLAMART, agissant pour le compte du Groupe 3f – 159 rue Nationale 75638 PARIS CEDEX, sollicite l'autorisation de stationner une roulotte de chantier au 17 rue Sébastopol 94600 Choisy le Roi.

Considérant qu'en raison du stationnement d'une roulotte de chantier pour des travaux de peinture au 17 rue Sébastopol et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Du 25 juillet au 25 novembre 2022**

**Article 1 :** La société **ERAH** est autorisée à neutraliser 1 place de stationnement occuper le domaine public du **25 juillet au 25 novembre 2022** pour le stationnement d'une roulotte de chantier pour des travaux de peinture au 17 rue Sébastopol 94600 Choisy le Roi.

**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit au 17 rue Sébastopol sur l'emplacement de stationnement délimité au sol pour permettre la neutralisation d'1 place de stationnement de 10 M<sup>2</sup>.

**Article 3 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5 :** L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **125 jours** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22-071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

**Article 6 :** Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **3.12 € (m<sup>2</sup>/jour) x 10 M<sup>2</sup> x 125 jours, soit une facture totale de 3 900.00 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 7 :** Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable Prévention Sécurité,
- Le bénéficiaire, la société ERAH,
- La Directrice du Service financier.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 12 juillet 2022

Le Maire,

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

